



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**Projet intitulé « Demande d'autorisation d'exploiter  
une installation d'abattage d'animaux »  
sur la commune de SAINT JEAN SUR REYSSOUZE  
(AIN)**

**Présentée par RONSARD BRESSE**

**Avis de l'Autorité environnementale**

**émis le 07 JAN. 2017**

**DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE  
7 rue Léo Lagrange  
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1**

**<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>**

**Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter  
une installation d'abattage d'animaux  
sur la commune de SAINT JEAN SUR REYSSOUZE  
Département de l'Ain  
présentée par RONSARD BRESSE**

Le projet de mise à jour des conditions d'exploitation de l'installation d'abattage sur la commune de SAINT JEAN SUR REYSSOUZE, présenté par la société Ronsard Bresse, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 7 novembre 2016. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 25 novembre 2016.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## **1 - PRÉSENTATION DU PROJET**

Demandeur : Société RONSARD BRESSE

Adresse du projet : En Rayer – 01560 SAINT JEAN SUR REYSSOUZE

Adresse du siège social : 18 rue de l'industrie – 56500 BIGNAN

La société exploite un abattoir de volailles, ce dernier est actuellement autorisé pour une capacité maximale journalière d'abattage d'animaux de 10 t de carcasses. Suite aux différentes modifications de la réglementation et de l'usine elle-même, notamment la prise en charge de la station d'épuration traitant ses effluents, le dossier de demande d'autorisation a pour but de régulariser la situation de l'installation et de demander une augmentation de tonnage de produits finis.

## Contexte réglementaire

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2210-1	Abattage d'animaux	28 t/j	A
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage	9 t/j	E
4802-2-a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	898 kg	DC
2771	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture	650 m³	D

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

## 2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

L'installation est située sur la commune de SAINT JEAN SUR REYSSOUZE. Les habitations les plus proches sont à 15m au nord, à 170m au sud. Les suivantes sont à plus de 500m du site.

Depuis 2013, la société RONSARD traite ses effluents dans une lagune équipée d'un prétraitement et d'un traitement biologique. Les boues sont épandues.

SAINT JEAN SUR REYSSOUZE est concernée par une trame verte, se situant dans le secteur 13 « Bresse – Revermont –Dombes » et est concernée par le contrat de rivière de la Reyssouze. De plus le bief d'Augiors, milieu récepteur des eaux traitées du site, est un affluent de la Reyssouze.

L'abattoir se trouve à proximité d'une ZNIEFF de type 1 et d'une ZNIEFF de type 2, une de ses parcelles concernées par l'épandage des boues de sa station d'épuration est en ZNIEFF de type II « Basse Vallée Reyssouze » et une autre parcelle est partiellement en zone humide.

Le site Natura 2000 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône » est recensé à 12 km de l'installation. Le site est également à proximité de la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux Val de Saône. L'installation est en dehors de tous périmètres de protection de captage pour l'alimentation des populations.

## 3 - QUALITÉ DU DOSSIER

Le dossier présenté par le pétitionnaire comprend toutes les pièces prévues par l'article R122-5 le code de l'environnement et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement. Le dossier est facilement lisible et compréhensible du public, à part la partie étude sonore qui est confuse.

### 3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Le résumé non technique reprend dans l'ensemble les grands chapitres et éléments développés dans l'étude d'impact et de danger de façon clair et conforme à la réalité. Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet et les enjeux sur l'environnement.

### 3.2 Description de l'état initial de l'environnement

Les principaux éléments d'appréciation du milieu environnant sont décrits : le site, le contexte physique, naturel, historique et humain, etc ... Les thématiques environnementales susceptibles d'être impactées sont traitées. Toutefois des précisions méritent d'être apportées sur le volet lié au bruit où des incohérences dans l'état initial apparaissent.

L'enjeu majoritaire ressortant de l'état initial de l'environnement concerne la protection de la ressource en eau liée à la Reyssouze avec comme objectif pour son bassin versant de présenter une bonne qualité physico-chimique des eaux en 2015 et une bonne qualité des milieux aquatiques en 2021.

### 3.3 Justification du projet

L'objectif de ce dossier est de mettre à jour la situation administrative de l'installation au regard des modifications apportées sur le site depuis la dernière procédure d'autorisation soumise à enquête publique (Arrêté Préfectoral en vigueur en date du 30 mars 1989), mais aussi d'augmenter le tonnage du site en corrélation avec les capacités de production du site.

### 3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

L'étude des impacts aborde les principales thématiques.

Cependant, des compléments méritent d'être apportés :

- l'étude sonore de l'installation est incohérente, le point choisi pour mesurer le bruit résiduel de référence n'étant pas représentatif du bruit résiduel du site. Elle ne permet pas donc une étude des impacts complète.
- l'impact en terme de nuisances olfactives mériterait d'être étayé, en particulier du fait de la proximité des riverains,
- l'étude de l'impact de l'épandage des boues est peu développée.

Le projet démontre sa comptabilité avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le Schéma de cohérence territoriale (ScoT) et le PDEMA (plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés). Les impacts des rejets aqueux ont été étudiés, et l'étude démontre que les rejets aqueux de l'abattoir ne nuisent pas à l'atteinte de la Bonne Classe du Bief d'Augiors avec les valeurs limites d'émission demandées dans le dossier.

### 3.5 L'étude de dangers

L'étude de danger comprend les différents chapitres prévus à l'article R 512-9 du code de l'environnement.

Le risque principal a été identifié : un incendie du stockage de matières combustibles (cartons, ... ). Les mesures de prévention et les moyens de sécurité sont décrits.

## 4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, de la qualité du dossier, du choix retenu, des mesures proposées, le projet prend en compte les enjeux environnementaux, excepté pour l'impact sonore qui doit être revu.

Le Préfet de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH